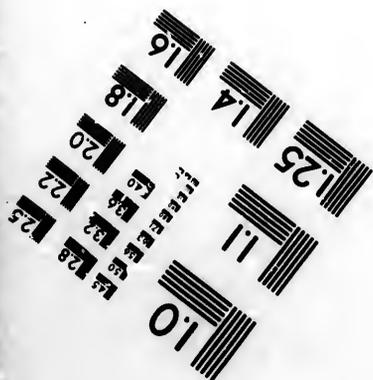
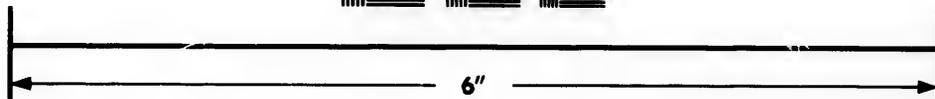
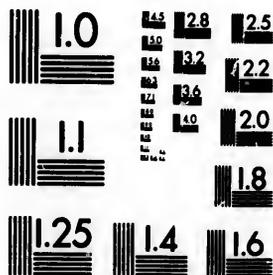


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 1.8 2.0 2.2 2.5
2.8 3.2 3.6 4.0

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

10
11

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/
Couverture de couleur

Coloured pages/
Pages de couleur

Covers damaged/
Couverture endommagée

Pages damaged/
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/
Relié avec d'autres documents

Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure

Only edition available/
Seule édition disponible

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
			/								

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

Douglas Library
Queen's University

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Douglas Library
Queen's University

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaît sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



CE 1534

15-

LA SOCIÉTÉ
DE
CONSTRUCTION PERMANENTE
DE
LÉVIS
FONDÉE EN 1869.

Incorporée par Actes du Parlement du Canada.

STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA, CHAP. 69.

Dans le but d'aider les personnes qui en font partie à acquérir des propriétés foncières ou à bail emphytéotique ; à libérer les propriétés qu'ils ont déjà des hypothèques ou autres redevances et à leur permettre de recevoir d'avance le montant de leurs actions en fournissant de bonnes garanties hypothécaires.

~~~~~

**QUÉBEC :**  
**IMPRIMERIE DE L'ÉVÉNEMENT,**  
**1, rue Buade, Haute-Ville.**

---

1870.

LP  
F5012 1870 S678

1870

RECORDS OF THE

1870

...

...

...

...

...

C  
d  
se  
o  
ti  
re  
se  
d  
p  
te  
o  
d  
sc  
m  
cu  
re  
le  
d

LA SOCIÉTÉ DE  
CONSTRUCTION PERMANENTE  
DE LÉVIS

*Fondée en 1869—Incorporée par actes du Parlement du Canada.*

---

STATUTS REFONDUS DU BAS-CANADA.

---

ACTE concernant les Sociétés de Construction, chapitre 69.  
1859.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Lorsque vingt ou un plus grand nombre de personnes, dans quelque partie que ce soit du Bas-Canada, ont convenu de se constituer en une société de construction, et ont signé et exécuté, sous leurs seings et sceaux respectifs, une déclaration exprimant leur intention de se constituer en une société de construction, comme susdit, et ont déposé la dite déclaration entre les mains du protonotaire de la Cour Supérieure du district, dans lequel telle société doit être établie et avoir son principal bureau ou lieu d'affaires, (lequel, pour recevoir le dit dépôt, aura droit à un honoraire de cinquante centins,) telles personnes et telles autres qui pourront par la suite devenir membres de telle société, et leurs héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs, successeurs et ayant cause respectifs, formeront un corps politique et incorporé, sous les nom et raison comme société de construction énoncés dans la dite déclaration : Déclaration de l'intention de former une société de construction

Fins pour  
lesquelles  
telle société  
sera formée.

2. Telle société sera formée aux fins de prélever par souscriptions mensuelles ou autres souscriptions périodiques de la part des différents membres de la dite société, en actions qui n'excéderont pas quatre cents piastres chaque, (et par souscriptions ne devant pas excéder en tout quatre piastres par mois pour chaque action,) un fonds ou capital destiné à procurer à chaque membre les moyens de recevoir à même les fonds de la société le montant ou la valeur de son ou de ses actions en iceux pour construire ou acheter une ou plusieurs maisons, ou autres biens-fonds soit à titre de pleine propriété ou à bail emphytéotique, telle avance étant garantie à la dite société par hypothèque ou autrement, jusqu'à ce que le montant ou la valeur de son ou de ses actions soit entièrement remboursé à la dite société, avec l'intérêt, et toutes les amendes ou autres obligations encourues à cet égard ;

Les règle-  
ments pour  
la gouverne  
de la société  
seront  
faits par les  
membres.

3. Les différents membres de telle société pourront s'assembler de temps à autre, et faire et établir les règles et règlements convenables à sa régie, que la majeure partie des membres de la dite société ainsi assemblés jugeront à propos d'établir, pourvu que ces règles ne répugnent pas aux dispositions formelles du présent acte, et aux lois en vigueur dans le Bas-Canada ; et pourront imposer et infliger des amendes, peines et confiscations raisonnables aux membres de la société qui contreviendront aux dites règles, et qui seront respectivement payés pour l'usage et avantage de la dite société, en la manière qu'elle l'ordonnera ; et pourront aussi amender et modifier de temps à autre les dits règlements suivant que l'occasion l'exigera, ou les annuler ou abroger et en faire de nouveaux, sujet aux dispositions ci-dessous prescrites ;

Les mem-  
bres ne re-  
cevront pas  
de profits  
avant que  
le montant  
de leurs ac-  
tions ne soit  
réalisé.

4. Mais nul membre ne recevra, à même les fonds de telle société, aucun intérêt ou dividende, sous forme de revenu annuel ou autre profit périodique sur aucune action dans la société, avant que le montant ou la valeur de son action n'ait été réalisé, excepté lorsque tel membre se retirera, suivant les règlements de la société alors en force. 12 V. c. 57, s. 1.

La société  
pourra re-  
cevoir un  
*bonus*.

2. Chaque telle société pourra recevoir de tout membre aucune somme de deniers sous forme de *bonus*, sur des actions, pour l'avantage de la recevoir d'avance, avant qu'elle ait été réalisée, ainsi que tout intérêt pour les actions ainsi reçues ou pour aucune partie d'icelles, sans être censée contrevir par là à aucune loi concernant l'usure. *Ibid*, s. 2.

**3.** Chaque telle société choisira et nommera de temps à autre un nombre quelconque de ses membres, lequel sera déterminé, ainsi que la qualification des membres, par les règlements de la société, aux fins de former un bureau de directeurs qui élira un président et un vice-président ; et elle pourra déléguer aux directeurs l'exécution de tous les pouvoirs conférés par le présent acte ; et les dits directeurs ainsi élus continueront d'agir en cette qualité pendant tout le temps fixé par les règlements de telle société, les pouvoirs des dits directeurs étant préalablement définis dans les règlements ; et dans tous les cas où les directeurs sont nommés pour quelque objet particulier, les pouvoirs qui leur sont délégués seront mis par écrit et inscrits dans un livre par le secrétaire de la société ;

Nomination d'un bureau de directeurs.

2. Il faudra que la majorité des directeurs présents à toute assemblée approuvent chacun de leurs actes, afin de les rendre valides, et ils agiront en toute chose qui leur est déléguée, pour et au nom de la société ; et tous les actes et ordres des dits directeurs, en vertu des pouvoirs qui leur sont délégués, auront la même force et le même effet que les actes et les ordres de la société elle-même, à toute assemblée générale, auraient en sous le présent acte ;

La majorité des directeurs devra approuver.

3. Les opérations des directeurs seront entrées dans un livre appartenant à la société, et seront de temps à autre et en tout temps, sujettes à l'inspection, à l'approbation et désapprobation, et au contrôle de la société, en la manière et forme que la société aura prescrite par ses règlements généraux. 12 V. c. 57, s. 3.

Livres des opérations.

**4.** Chaque telle société déclarera, dans un ou plusieurs de ses dits règlements, chacune des fins et intentions pour lesquelles la dite société est établie ; et elle prescrira également, par ces règlements, les fins auxquelles seront affectés et employés les deniers de temps à autre souscrits, payés ou donnés à la dite société, ou pour son usage ou avantage, ou en provenant, ou de toute autre manière, appartenant à la société ; et elle spécifiera à quelles actions ou parties d'actions un membre de telle société, ou toute autre personne, aura droit, et sous quelles circonstances ;

La société déclarera certaines particularités dans ses règlements.

2. Mais l'emploi de ces deniers ne devra, en quoi que ce soit, répugner aux intérêts et aux fins de telle société, ou à être déclarés comme susdit ; et tous ces règlements, tant qu'ils continueront d'être en vigueur, seront suivis

Emploi des deniers, limité.

et mis à effet, et les deniers sus-mentionnés, ne seront ni distraits, ni détournés, ni par le trésorier, ni par les directeurs ou tout autre officier ou membre de la société auquel ils auraient été confiés, sous l'amende ou forfaiture que la société, par un règlement, pourra imposer et infliger pour pareille offense. *Ibid*, s. 4.

Les règlements seront inscrits dans un livre qui restera ouvert au public.

5. Les règlements adoptés pour la régie de chaque société, seront inscrits et enregistrés dans un livre tenu à cette fin, qui restera ouvert en tout temps convenable pour l'inspection des membres de telle société ; mais rien de contenu dans la présente section n'empêchera de modifier ou amender ces règlements, en tout ou en partie, ou de faire de nouveaux règlements pour la direction de la société, en la manière qui sera de temps à autre prescrite par les règlements de la société. *Ibid*, s. 5.

L'entrée des règlements les rendra obligatoires.

6. Tous règlements, faits et établis de temps à autre pour la direction de telle société, et inscrits et enregistrés comme susdit, seront obligatoires pour les membres et les officiers de la société, et ses contributeurs et leurs représentants, qui seront tous censés en avoir eu pleine connaissance par l'inscription et l'enregistrement susdits ; et l'entrée de tels règlements sur le livre ou les livres de la société, comme susdit, ou une vraie copie de cette entrée, collationnée sur l'original, et prouvée une vraie copie, sera reçue en preuve de tels règlements, respectivement, dans tous les cas. *Ibid*, s. 6.

Comment les règlements pourront être modifiés.

7. Nul règlement, enregistré comme susdit, en sera changé, rescindé ou abrogé, à moins que ce ne soit à une assemblée générale des membres de la société, convoquée par avis public, écrit ou imprimé, signé par le secrétaire ou président de la société, à la suite d'une réquisition à cet effet, faite par plus de la moitié des membres de telle société ; laquelle réquisition indiquera les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et sera adressée au président et aux directeurs ; et, sur ce, chaque membre sera notifié des modifications proposées par la voie de la poste, dans un délai de quinze jours ; mais les trois-quarts des membres présents devront concourir dans de telles modifications ou telle abrogation. 12 V. c. 57, s. 7,—18 V. c. 116, ss. 1, 2.

Le lieu des assemblées sera fixé.

8. Les règlements de chaque telle société spécifieront le lieu ou les lieux auxquels la société tiendra ses assemblées, et contiendront les dispositions relativement aux pouvoirs et aux devoirs des membres en général, et des

officiers qui seront nommés pour diriger les affaires de la société. 12 V. c. 57, s. 8.

9. Les directeurs de chaque telle société, de temps à autre, à une de leurs assemblées ordinaires, éliront et nommeront les officiers de la société, et accorderont les salaires et émoluments qu'ils croiront à propos, et paieront les dépenses nécessaires encourues pour l'administration des affaires de la société; et ils éliront ces officiers pour l'espace de temps et pour les fins qui seront établis et fixés par les règlements de la société, et ils pourront également, de temps à autre, les démettre et en nommer d'autres à la place de ceux qui donnent leur démission, ou décèdent, ou sont destitués;

2. Chaque tel officier, ou autre personne nommée à une charge se rattachant à la recette, le maneiement ou l'emploi de toute somme de deniers prélevés pour les fins de la société, avant d'entrer en fonctions s'engagera, par un acte d'obligation, sous telle forme et pour tel montant qu'il plaira aux directeurs, avec deux cautions solvables, de remplir fidèlement les devoirs de la dite charge de confiance, et de rendre un compte exact, selon les règlements de la dite société, et de leur prêter obéissance en toutes matières légitimes. *Ibid*, s. 9.

10. Chaque telle société pourra accepter et posséder des biens-fonds engagés *bonâ fide*, ou hypothéqués en sa faveur, ou à elle transportés, ou des garanties sur ces biens-fonds, soit pour assurer le paiement des actions souscrites par les membres, ou pour garantir le paiement de tous prêts ou avances faits par la société ou à elle dus; et elle pourra poursuivre, en vertu des dits engagements, transports, ou autres garanties, soit en loi, soit en équité, ou autrement; et telle société pourra placer, au nom du président et du trésorier pour le temps d'alors, tout son excédant de deniers, dans les fonds de toutes banques incorporées ou autres effets de la province; et tous dividendes, intérêts et revenus en provenant, seront mis en ligne de compte, et employés à l'usage de la société, suivant ces règlements. *Ibid*, s. 10.

11. Chaque telle société pourra, de temps à autre, prêter et avancer à un membre ou autre personne, des deniers à même son fonds de surplus, sur la garantie et l'hypothèque de biens fonds, et pour la période que la société ou les directeurs trouveront convenable, et recevoir sur ces placements telle somme de deniers, comme *bonus*, en sus de l'intérêt dont il pourra être convenu, sans être

exposées pour cela à aucune confiscation ou amende, et varier ces placements à sa discrétion. 20 V. c. 54, s. 1.

La société pourra vendre les propriétés hypothéquées en sa faveur à défaut de payer les versements, etc.

**12.** Lorsqu'une société a reçu d'un actionnaire une obligation ou hypothèque, ou une cession ou un transport de biens-fonds à lui appartenant en garantie du paiement d'une avance, et donnant à la société l'autorisation de vendre ces biens-fonds au cas de non-paiement d'un certain nombre de versements, ou de sommes d'argent stipulées (ainsi que toute société est par le présent autorisée à le faire) et donnant aussi à la société le pouvoir d'employer le produit de telle vente au paiement des avances, intérêts et autres charges dues à la société, et après le parfait paiement d'icelles et de tous les frais et dépens qui en découlent, de rembourser la balance au propriétaire de ces biens-fonds,—telles stipulations et tel marché seront valides et obligatoires à toutes fins et intentions quelconques, et telle société pourra les faire exécuter par une action ou procédure en la manière ordinaire dans aucune cour de justice dans le Bas-Canada, ayant juridiction compétente, et l'action pourra être intentée au nom collectif de la société. 14, 15 V. c. 23, s. 1,—18 V. c. 116, s. 3.

Des actions seront intentées au nom collectif de la société.

Nature des garanties sur lesquelles la société pourra avancer des deniers.

**13.** Chaque telle société pourra avancer, en la manière ordinaire, des deniers sur tout bien-fonds appartenant à un membre de la société, tant pour en faire l'acquisition et y ériger des bâtisses, que sur la garantie généralement de tout bien-fonds appartenant à tel membre au temps où il a emprunté les dits deniers ; et pourra prendre une obligation, hypothèque ou transport de tout bien-fonds quelconque en garantie pour les dites avances, aux mêmes conditions et avec les mêmes privilèges à tous égards qu'aucun autre bien-fonds peut-être engagé, hypothéqué ou transporté par le présent acte ; et toutes les garanties ci-dessus mentionnée, seront aussi valides et obligatoires pour les parties à toutes les fins et intentions quelconques, que si elles avaient été prises en vertu de cet acte ;

Qui pourra être membre de telle société.

**2.** Toutes personnes quelconques, capitalistes ou autres, pourront devenir membres de telle société ; et des associés et corps collectifs pourront y posséder des actions, en la même manière que les simples particuliers. 14, 15 V. c. 23, s. 4.

Ce qu'il faudra alléguer dans les actions

**14.** Dans toute action ou procédure intentée par telle société, dans le but de réaliser ou faire vendre aucune propriété hypothéquée, grevée ou transportée à la société,

con  
tièr  
que  
(su  
des  
du  
et  
prés  
pro  
2  
pre  
de  
non  
nai  
qu  
la s  
de  
peu  
prie  
mon  
prie  
est  
moi  
sair  
les  
3  
tect  
peu  
apr  
rap  
pro  
mo  
ven  
le p  
Bas  
céd  
son  
cet  
prie  
ord  
tan  
pro  
nai  
qu'  
tion

comme susdit, il ne sera pas nécessaire d'alléguer la matière spéciale dans la déclaration, mais il suffira d'alléguer que le défendeur a hypothéqué, engagé ou transporté (suivant le cas), le bien-fonds à la société, en en faisant la description, et que le montant, (ou une partie suffisante du montant,) que la partie a convenu de payer, est devenu et reste dû et échu, et qu'en conséquence, en vertu du présent acte, la société a une action pour faire vendre la propriété ;

pour vendre une propriété hypothéquée.

2. Afin de maintenir l'action, il suffira, en sus de la preuve ordinaire de l'obligation, hypothèque ou transport de la propriété, de prouver, par un témoin, qu'il soit ou non à l'emploi de la société, ou qu'il soit lui-même actionnaire ou non dans la société, ou par tout autre moyen, que le défendeur doit des arrérages ou est endetté envers la société en une somme excédant celle qui, aux termes de l'obligation, hypothèque, transport ou convention, peut donner à la société le droit de vendre la dite propriété ; et là-dessus, la cour donnera jugement pour le dit montant, et, par le dit jugement ordonnera que la propriété soit vendue par le shérif du district dans lequel elle est située, après avis par trois fois inséré durant quatre mois dans la *Gazette du Canada* ; et il ne sera pas nécessaire, pour le shérif d'observer des formalités en saisissant les dites terres ou autrement ;

Preuve qui suffira dans telle action.

3. Toutes les lois du Bas-Canada, concernant la protection des immeubles sous saisie, et les oppositions qui peuvent être faites à la vente des terres ou biens-fonds, et après la vente des terres ou biens-fonds, au paiement, rapport et distribution des deniers, et à la vente de la propriété à la folle enchère d'aucun acquéreur, et au moyen d'obtenir la possession du dit bien-fonds après la vente, — seront applicables aux procédures autorisées par le présent acte ; et les dispositions de toutes les lois du Bas-Canada, réglant la vente des biens-fonds et les procédures judiciaires qui y ont trait, sont, en autant qu'elles sont applicables, et qu'il n'est pas autrement prescrit par cet acte, étendues par le présent à toutes les procédures prises en vertu du présent, et s'il n'est pas autrement ordonné par le présent, toutes ces procédures seront, autant que possible, conduites en la même manière que les procédures intentées en vertu des brefs d'exécution ordinaires, et le titre que donnera le shérif aura le même effet qu'un titre donné en vertu d'un bref ordinaire d'exécution ; excepté toutefois que le shérif du district aura, en

Les lois relatives aux immeubles sous saisie s'appliquent aux procédures sous le présent acte.

sus de ses déboursés, droit seulement à un pour cent de commission à même le produit brut de la vente. 14, 15 V. c. 23, s. 2.

Cas dans lesquels des actions pourront être confisquées.

**15.** Chaque telle société pourra confisquer et déclarer confisquées en faveur de la société, les actions de tout membre qui pourra négliger de payer, ou qui doit des arrérages sur le nombre de versements qui pourra être fixé par aucune stipulation ou règlement; et telle société, pourra adopter les mêmes mesures, exercer le même pouvoir, et prendre et employer les mêmes moyens pour exiger le paiement d'une dette due à la société, qu'une personne ou qu'un corps collectif peut prendre et employer à cette fin suivant la loi. 14, 15 V. c. 23, s. 3.

Dans le cas de décès, déconfitures, etc., d'un officier de la société.

**16.** Si une personne nommée à une charge par telle société, et ayant entre ses mains, ou en sa possession, des deniers ou effets, des titres ou des obligations appartenant à la société, et à elles confiés en vertu de sa charge, vient à mourir, ou tombe en déconfiture, ou devient insolvable, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou administrateurs, ou ayant cause, ou toutes autres personnes légalement autorisées, livreront dans les quinze jours après demande faite, par ordre des directeurs de la société, ou de la majeure partie d'entre eux, présents à une assemblée, toutes choses appartenant à la société, à ceux que les directeurs désigneront, et paieront à même les biens-fonds, valeurs commerciales ou effets de telle personne, toutes sommes de deniers restant dues, qu'une personne a reçues en vertu de sa charge, avant le paiement de toute autre dette; et ces valeurs commerciales, biens-fonds et effets, seront en conséquence affectés au paiement et acquit de ces deniers; excepté toutefois que ces deniers ne seront pas payés ou acquittés au préjudice d'hypothèques ou privilèges sur biens-fonds, ou de privilèges sur des biens-meubles seulement, dûment consentis préalablement à la nomination de tel officier. 12 V. c. 57, s. 11.

Tous les biens de la société appartenront à la société sous son nom collectif.

**17.** Tous biens-meubles ou immeubles, deniers, marchandises et effets quelconques, et tous titres, obligations pour deniers, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres, et tous autres effets, et tous droits et réclamations de telle société, ou en sa possession, appartenront à la société, sous son nom collectif, mentionné dans la déclaration dont il est parlé dans la première section du présent acte, comme étant le nom sous lequel la société doit être connue; et seront en matières d'actions ou poursuites, tant au civil qu'au criminel, en loi et en équité,

considérés et censés, et seront en toute procédure (lorsqu'il sera nécessaire) déclarés la propriété de la société sous le nom susdit, sans autre désignation ; et sous ce nom la société pourra poursuivre et être poursuivie, plaider ou se défendre dans toute action, procès ou poursuite, criminelle ou civile en loi ou en équité, touchant la propriété, le droit ou la réclamation de la société ; et dans toutes les causes concernant les propriétés, droits ou réclamations de la société, elle pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et se défendre : 12, V. c. 57, s. 12,—18 V. c. 116, s. 3.

2. Mais rien de contenu au présent acte n'a eu ni n'aura l'effet de faire cesser ou discontinuer, ou d'invalider une action, poursuite ou procédure intentée au nom d'une telle société par son président et trésorier ; et telle action sera continuée sous le nom collectif de la société. 18 V. c. 116.

Les actions pendantes ne seront pas discontinuées.

18. Dans toutes les actions, poursuites et procédures, auxquelles telle société est partie, le secrétaire de la société sera un témoin compétent, quand bien même il en serait en même temps le trésorier, et quand même son nom aurait été inséré dans l'action, poursuite ou procédure, en sa qualité de trésorier. 12 V. c. 57, s. 13.

Le secrétaire sera témoin compétent.

19. Le président, vice-président, et les directeurs de toute telle société, seront, en leur qualité privée, exonérés de toute responsabilité relativement aux obligations de telle société. *Ibid*, s. 14.

Responsabilité limitée des directeurs.

20. Les règlements de chaque telle société prescriront que son trésorier, ou autre officier principal, préparera au moins une fois l'année, un état général des fonds et effets de la société, spécifiant en la garde et possession de quels ces fonds ou effets sont alors, de même qu'un compte de chaque somme de deniers reçue ou dépensée par la société ou en son nom, depuis la publication de l'état périodique précédent ; et chaque tel état périodique sera attesté par deux membres, ou plus, de la société, nommés auditeurs pour cet objet, lesquels auditeurs ne seront point directeurs, et sera contresigné par le secrétaire de la société, et chaque membre aura droit de recevoir de la société une copie de tel état périodique et sans aucun frais. *Ibid*, s. 15.

Un état général des affaires de la société sera préparé annuellement par le trésorier.

#### SOCIÉTÉS PERMANENTES DE CONSTRUCTION.

21. Des sociétés permanentes de construction permettant aux individus d'en devenir membres en aucun temps pour y faire des placements, ou pour recevoir l'avance de leurs actions, en donnant des garanties à cet effet, et de fixer et déterminer avec la dite société le

Le présent s'applique aux sociétés permanentes de construction.

terme et le montant du remboursement par tels membres de telles actions ainsi avancées, et d'être déchargés de telle garantie, sans être sujets au risque des pertes et profits des affaires de la dite société, pourront être formées sous l'autorité du présent acte. 22 V. (1859) c. 58, *Préambule*, s. 1.

Les sociétés permanentes de construction qui ont rempli les conditions requises par le présent acte, seront des sociétés de construction dans le sens du présent.

**22.** Toute société permanente de construction, établie et conduite d'après le principe ci-dessus mentionné, qui a rempli et observé toutes les conditions requises pour l'établissement d'une société de construction, en vertu des dispositions précédentes du présent acte sera une société de construction dans le sens et l'intention du présent acte; et toute personne qui a approuvé les règles et règlements d'aucune telle société de construction, entrés et enregistrés dans un livre, tel que requis par la cinquième section, et qui a souscrit son nom pour une ou plusieurs actions, sera, après telle approbation et souscription, membre de telle société de construction; et la production du livre contenant les règles pour l'administration de telle société, tenu tel que requis par la dite section, signé de telle personne ou par son procureur dûment autorisé, et dûment prouvé, sera preuve suffisante qu'elle est membre de telle société de construction. 22 (V. (1859) c. 58, s. 1.

Ces sociétés peuvent amender leurs règlements, et comment.

**23.** Toute société permanente de construction pourra changer, modifier, abroger ou faire tous statuts, règles et règlements pour le fonctionnement de la société, à une assemblée publique de ses membres, dûment convoquée sous le présent acte, et les règles de telle société. 22 V. (1859) c. 58, s. 2.

Jusqu'à quel montant ces sociétés pourront emprunter des deniers.

**24.** Nulle telle société, que ses statuts, règles et règlements autorisent à faire des emprunts de deniers, ne pourra emprunter, recevoir, prendre ou retenir de qui que ce soit, qu'au moyen de parts et actions de telle société, aucune somme excédant les trois-quarts du montant du capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières par telle société;—et le capital versé et souscrit de la société sera affecté au remboursement du montant ainsi emprunté, reçu ou retenu par aucune société. 22 V. (1859) c. 58, s. 3.

Les porteurs d'actions entièrement payées, pourront les retirer ou placer.

**25.** Lorsque des actions dans telle société auront été entièrement payées, suivant les règlements de la société, ou seront devenues dues et payables au porteur, le porteur de telles actions pourra, soit retirer de telle société le montant de ses actions, suivant les règles et règlements

de la société, ou placer le montant de ses actions dans la dite société, et en recevoir périodiquement telle part des profits faits par elle, qui sera déterminée par un règlement passé à ce sujet; et le montant de telles actions ainsi placées deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la société, et elles n'en pourront être retirées, mais seront transférables de la même manière que les autres actions de la société. 22 V. (1859) c. 58, s. 4.

**26.** Chaque telle société pourra faire des prêts aux membres sur garantie de placement en actions non prêtées de la dite société, prendre et recevoir d'aucune personne ou corporations toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce que ce soit, comme sûreté collatérale pour tout prêt fait aux membres de la société. 22 V. (1859) c. 58, s. 5.

La société pourra prêter des deniers sur garantie des actions non prêtées.

**27.** Chaque telle société pourra posséder en propre des immeubles aux fins d'y établir le siège de ses affaires, à un montant n'excédant pas la valeur annuelle de six mille piastres. 22 V. (1859) c. 58, s. 6.

La société pourra posséder des immeubles.

**28.** Nulle société ne sera tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommiss, soit formel, tacite ou d'induction; auquel toute action de son capital est assujétie, et le reçu de la personne au nom de laquelle est portée telle action dans les livres de la société, (ou si telle action est portée au nom de plusieurs personnes, alors le reçu de l'une d'elles,) sera une décharge suffisante entre les mains de la société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action, nonobstant tout fidéicommiss auquel telle action est alors sujette, et soit que telle société ait eu ou non avis de tel fidéicommiss; et la société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu. 22 V. (1859) c. 58, s. 7.

La société n'est pas tenue de veiller à l'exécution des fidéicommiss.

**29.** Rien de contenu dans le présent acte ne s'appliquera à la "Société de construction de Montréal," incorporée sous l'acte huit, Victoria, chapitre quatre-vingt-quatorze, ni ne portera préjudice au dit acte. 12 V. c. 57, s. 16.

Le présent ne s'applique pas à la Société de construction de Montréal.

**30.** Dans le présent acte le mot "société," signifie une société de construction établie sous l'autorité du présent acte; le mot "règles," comprend les mots règles, ordres, statuts et règlements; le mot "biens-fonds" comprend toutes propriétés immobilières, et toutes propriétés en général; le mot "biens-meubles" signifie tous deniers, marchandises, effets et autre propriété n'étant pas propriété immobilière; et le mot "garanties," s'étend aux

Interprétation de certains mots.

privilèges, hypothèques (en loi et en équité) et chargés sur les biens-fonds, aussi bien qu'aux autres droits et privilèges sur des biens-meubles ;

Applica-  
tion.

2. Le présent acte s'applique aux aubains, sujets naturalisés et aux femmes, tant pour les soumettre à ses dispositions que pour leur donner droit aux avantages qu'il assure ;

Interpréta-  
tion.

3. Le présent acte sera interprété de la manière la plus avantageuse pour atteindre les fins auxquelles il est destiné. 12 V. c. 57, s. 17.

---

et char-  
droits et

ets natu-  
ses dis-  
ges qu'il

re la plus  
est des-

# PROSPECTUS.

---

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| Actions,.....           | £100.                              |
| Demi-Actions,.....      | 50.                                |
| Droit d'entrée,.....    | 2s. 6d. par Action ou demi-Action. |
| Souscription mensuelle, | 10s. 0 par Action,                 |
| “ “                     | 5s. 0 par demi-Action.             |
| Transfert,.....         | 2s. 6d. par Action ou demi-Action. |

---

THOMAS DUNN, Ecuier, *Président.*  
P. C. DUMONTIER, Ecuier, *Vice-Président,*

## DIRECTEURS.

CHS. FRs. LANGLOIS, Ecuier,  
DR. N. LACERTE, “  
C. W. CARRIER, “  
LOUIS ED. COUTURE, “  
AUG. CARRIER, “  
LÉON ROY, Ecuier, *Secrétaire-Trésorier.*  
G. H. LARUE, Ecuier, } *Procureurs.*  
ED. RÉMILLARD, “ }  
FLAV. ROY, Ecuier, *Notaire.*  
NAPOLÉON LAVOIE, Ecuier, *Inspecteur.*  
LA BANQUE NATIONALE, *Banque.*

---

Le terme de dix années a été choisi pour la durée des classes, l'ouverture s'en faisant tous les mois. De cette manière il sera loisible à toute personne voulant joindre la Société, ou qui l'ayant déjà jointe, voudrait augmenter le nombre de ses parts, de le faire à volonté, sans avoir à payer aucun arrérage quelconque. Dans ce temps on peut compter sur la somme de cent louis par action et plus, si les demandes pour l'argent se montrent vives et continues.

Un intérêt sera alloué sur les paiements faits d'avance aux taux de six par cent.

L'on comprendra facilement, que si les classes sont ouvertes pour un temps déterminé, les opérations de la Société doivent être basés sur des calculs, sans quoi l'Institution ne présenterait plus de sûreté, et ne pourrait pas constater ses profits d'une manière certaine; pareillement pour établir l'égalité entre les actionnaires-emprunteurs, et ne pas permettre que quelques-uns profitent au détriment de plusieurs autres, il est nécessaire que les Directeurs aient le pouvoir de fixer le *Bonus* sur la vente des argents dans les diverses classes. Cependant, pour l'avantage de ceux qui désireraient emprunter sous forme de prêts ordinaires, la Société pourra leur avancer la somme entière d'une part ou demi-part qu'ils rembourseront dans un temps voulu, et d'après les échelles ci-après mentionnées, calculées proportionnellement au *Bonus* fixé.

La Société fera donc des avances de cent louis par part ou cinquante louis par demi-part pour des termes depuis une jusqu'à dix années, remboursables par contributions mensuelles comme suit :

|                          | Une part de<br>£100. |    |    | Une demi-part<br>de £50. |    |    |
|--------------------------|----------------------|----|----|--------------------------|----|----|
|                          |                      |    |    |                          |    |    |
| 1 année mensuellement, £ | 8                    | 16 | 8  | 4                        | 8  | 4  |
| 2 " "                    | 4                    | 13 | 4  | 2                        | 6  | 8  |
| 3 " "                    | 3                    | 5  | 6  | 1                        | 12 | 9  |
| 4 " "                    | 2                    | 11 | 8  | 1                        | 5  | 10 |
| 5 " "                    | 2                    | 3  | 4  | 1                        | 1  | 8  |
| 6 " "                    | 1                    | 17 | 10 | 0                        | 18 | 11 |
| 7 " "                    | 1                    | 13 | 10 | 0                        | 16 | 11 |
| 8 " "                    | 1                    | 10 | 10 | 0                        | 15 | 5  |
| 9 " "                    | 1                    | 8  | 6  | 0                        | 14 | 3  |
| 10 " "                   | 1                    | 6  | 8  | 0                        | 13 | 4  |

Il sera aussi loisible à tout actionnaire d'emprunter de la Société sous forme de *Bonus* qui sera fixé à 25 par cent. Dans ce cas, l'em-

pru  
par  
tou  
en  
plu

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10

D  
class  
entr  
para  
tant

L  
bre  
que

U  
sa p  
prun  
com

U  
par  
sous  
nuar  
mon

Il  
aprè  
du m  
les d

classes,  
era loi-  
Payant  
faire à  
Dans ce  
ction et  
contli-

prunteur devra payer une somme additionnelle de dix schelins par part par mois, ou cinq schelins pour chaque demi-part, pendant toute la durée de la classe dans laquelle il se trouvera lors de son emprunt, ou suivant l'échelle suivante, pour toute autre période plus courte.

|                          | Une part de<br>£75. |    |   | Une demi-part<br>de £37 10s. |    |   |
|--------------------------|---------------------|----|---|------------------------------|----|---|
|                          |                     |    |   |                              |    |   |
| 1 année mensuellement, £ | 6                   | 12 | 6 | 3                            | 6  | 3 |
| 2 " "                    | 3                   | 10 | 0 | 1                            | 15 | 0 |
| 3 " "                    | 2                   | 9  | 2 | 1                            | 4  | 7 |
| 4 " "                    | 1                   | 18 | 9 | 0                            | 19 | 4 |
| 5 " "                    | 1                   | 12 | 6 | 0                            | 16 | 3 |
| 6 " "                    | 1                   | 8  | 4 | 0                            | 14 | 2 |
| 7 " "                    | 1                   | 5  | 4 | 0                            | 12 | 8 |
| 8 " "                    | 1                   | 3  | 2 | 0                            | 11 | 7 |
| 9 " "                    | 1                   | 1  | 4 | 0                            | 10 | 8 |
| 10 " "                   | 1                   | 0  | 0 | 0                            | 10 | 0 |

ux taux

ouvertes  
ent être  
plus de  
ère cer-  
nnaires-  
itent au  
recteurs  
dans les  
reraient  
ra leur  
embour-  
es men-

ou cin-  
qu'à dix  
ne suit :

ni-part  
50.

4  
8  
9  
10  
8  
11  
11  
5  
3  
4

Société  
, Pem-

Dans l'un et l'autre cas, l'emprunteur aura droit à la fin de chaque classe, au surplus des profits en forme de *bonus*, partagés également entre lui et le prêteur, suivant le temps et la somme aussitôt qu'il paraîtra que les profits sont plus que suffisants pour réaliser le montant des parts.

L'argent sera avancé dans l'ordre des applications, aucun membre ne pourra être appelé à payer pour une plus longue période que celle qui a été fixée par la Société ou qu'il aura choisie lui-même.

Un emprunteur pourra, s'il le désire, changer sa sûreté, ou vendre sa propriété sujette à l'hypothèque ; ou encore, quoi qu'il ait emprunté pour une période fixée, il pourra en aucun temps racheter ou commuer son hypothèque.

Un membre prêteur sera requis de payer dix chelins par mois par part, et une somme proportionnelle pour une demi part, sa souscription commençant depuis le temps de son entrée, et continuant pour le terme de dix années, où il aura droit de recevoir le montant versé avec les profits accumulés.

Il pourra en tout temps se retirer, en donnant avis d'un mois, et après les premiers douze mois, il aura droit de recevoir en addition du montant versé sur ses parts, l'intérêt de six par cent, ou plus si les directeurs le jugent à propos.

L'idée d'une Société formée sur ce principe, et proprement conduite, mérite toute l'attention du public ; parceque, d'un côté, elle fournit l'attention aux classes industrielles de retrancher périodiquement de leurs revenus, des petites ou des grosses sommes qui sont placées pour elles par la Société, et qui, après un certain temps leur sont remises en forme d'accumulation, sans avoir eu le trouble de chercher des placements convenables. Tandis que de l'autre côté, l'argent souscrit étant avancé à quelques-uns des autres membres, les met en état d'acheter des maisons ou propriétés semblables, et de repayer l'emprunt par petits versements périodiques d'un certain nombre d'années.

Les Institutions Charitables, les Sociétés de bienfaisance, les Syndics de Paroisses ou Marguilliers de Fabriques qui ont des dettes à rencontrer ou tous autres corps, réquerant un fonds de réserve, trouveront décidément un avantage supérieur à tout autre placement en s'adjoignant à une Société de Bâtisses Permanente bien conduite.

Pareillement les artisans, les serviteurs de hautes familles, les assistants-ouvriers, l'homme de profession, et les personnes d'une fortune modérément indépendante, peuvent tous largement profiter de ces institutions ; ils feront ainsi des épargnes qu'ils accumuleront graduellement à intérêt composé et d'une manière sûre.

L'on dit fréquemment qu'il serait inconsideré pour les personnes dans le commerce de joindre une Société de Bâtisses, lorsqu'elles peuvent jouir d'un plus grand intérêt dans leurs affaires pour chaque louis qu'elles y placent ; mais il faut qu'il y ait une limite, et dans neuf cas sur dix, l'on trouvera qu'une accumulation d'argent de temps à autre par l'occasion fournie dans ces Sociétés, sera éventuellement plus productive. Dans le commerce, l'on trouvera avantageux d'être capable de faire quelques économies, plutôt que de les dissiper en folles dépenses par petites sommes.

On ne peut pas dire que le paiement de petits montants périodiques de cette façon puisse vraisemblablement intervenir avec le capital du commerce, ni même que ces petites sommes puissent y être d'un avantage quelconque ; mais au contraire, ce serait un moyen de prélever un capital de temps à autre pour des besoins de commerce, vu que le prêteur a le grand avantage de retirer son argent en aucun temps, lorsqu'il lui paraît être d'une plus grande utilité ailleurs, et il peut alors prendre de nouvelles actions, et commencer à épargner de nouveau.

L'on doit donc convenir que ces Institutions méritent le support et l'encouragement qu'elles ont déjà reçus, et qu'elles sont calculées être un moyen précieux d'encourager ceux qui sont naturellement économes, aussi bien que ceux qui désirent emprunter de l'argent, en faisant persévérer les uns dans leurs habitudes de prévoyance et

d'épargnes, et en rendant les autres capables de réaliser ces objets d'une manière commode et facile, ce qui pourrait être autrement difficile pour eux sinon entièrement impossible.

*(Extrait de la Société Permanente de Québec.)*

ement con-  
un côté, elle  
ner périodi-  
ommes qui  
rtain temps  
u le trouble  
l'autre côté,  
membres,  
ablables, et  
l'un certain

issance, les  
t des dettes  
de réserve,  
utre place-  
mente bien

amilles, les  
nnes d'une  
ent profiter  
accumule-  
ûre.

personnes  
orsqu'elles  
our chaque  
te, et dans  
l'argent de  
a éventuel-  
era avanta-  
que de les

ants périod-  
air avec le  
puissent y  
serait un  
besoins de  
retirer son  
lus grande  
ns, et com-

le support  
t calculées  
urellement  
e l'argent,  
oyance et

C

de

ac  
et  
qu  
re  
sa  
sin  
lea  
ma

pa  
ta  
sol  
ou  
ses  
de  
ci-  
ter  
tel  
ma  
pré  
act  
en  
à l  
dor

4  
me  
act  
cha  
afin  
me  
dép

LA SOCIÉTÉ  
DE  
CONSTRUCTION PERMANENTE  
DE LÉVIS.

---

RÈGLEMENTS.

1.—La Société est constituée sous le nom de Société Prémature de Construction Permanente de Lévis.

2.—L'objet de la Société est d'aider ses membres à acquérir une propriété foncière ou à bail emphytéotique, et de libérer les dettes ou hypothèques sur les propriétés qu'ils ont déjà ou pourront avoir, de leur permettre de recevoir d'avance le montant de leurs actions en fournissant une bonne garantie, et de fournir à ceux qui ne désirent pas recevoir d'avance le montant de leurs actions, les moyens de placer de petites sommes d'argent d'une manière sûre et rémunérative.

3.—Tout l'argent qui sera de temps à autre souscrit, payé ou donné à la société pour son usage ou son avantage, ou qui lui appartiendra de quelque manière que ce soit, sera consacré et employé, en premier lieu à des prêts ou avances aux différents membres, à couvrir les dépenses nécessaires de la Société, à l'achat des parts de ceux des membres qui désirent se retirer de la Société, tel que ci-après pourvu, et au paiement, lors de l'expiration du terme de chaque classe successive, de la valeur entière de telles parts d'icelles qui alors n'auront pas été avancées; mais nul membre n'aura le droit de recevoir à titre de prêt ou d'avance plus que le montant de l'action ou des actions qu'il aura prises. S'il n'a pas été disposé des fonds en faveur des membres, ils peuvent être placés autrement, à la discrétion des directeurs, pour le bien de la Société, dont les membres peuvent toutefois réclamer l'avantage.

4.—Les actionnaires qui désireront faire immédiatement un dépôt d'argent (au taux de pas moins de £6 par action pour chaque action non empruntée, et de £12 pour chaque action empruntée, les demi-parts en proportion,) afin de pourvoir d'avance au paiement de leurs versements mensuels, auront droit à des intérêts sur le montant ainsi déposé, au taux de six par cent calculé mensuellement.

Objet de la société.

Comment les souscriptions seront employées.

Proviso.

Intérêt alloué sur les dépôts faits d'avance.

**Nombre des parts, montant de chaque part.** 5.—Le nombre des parts sera illimité, de la valeur de £100 chaque, les demi-parts de £50 chaque, payables par versements mensuels de 10 chelins par action, et 5 chelins par demi-action, le premier lundi de chaque mois à commencer du premier lundi du mois de Mai 1869, et pour le terme entier de dix ans; ou quand le premier lundi sera un jour de fête, le jour suivant.

**Classes de souscripteurs, leur commencement et leur durée.** 6.—Dans la vue de fournir une occasion fréquente de souscrire sans avoir à payer des arrérages considérables, et une prime correspondante aux profits déjà faits de la Société, les Directeurs sont autorisés d'ouvrir, de temps en temps, une classe ou liste distincte des membres, chacune desquelles continuera pour le terme de 10 années ou 120 paiements, à moins que le membre ne se soit retiré précédemment, tel que pourvu par les règles ci-après, et l'intervalle entre chaque classe sera pour le présent, d'un mois à compter du jour de paiement.

**Directeurs, leur quorum — éliront un président et un Vice-Président.** 7.—Les affaires de la Société seront sous le contrôle et la direction d'un bureau de sept directeurs (dont quatre formeront un quorum) et qui choisiront entre eux un président et un vice-président, chaque Directeur devra posséder au moins deux parts. Aucun Directeur ne pourra remplir la charge de Trésorier, Avocat, Notaire, Inspecteur ou Auditeur de la Société.

**En l'absence des officiers principaux, on peut nommer un Président pro-tempore** 8.—En l'absence du président et du vice-président les directeurs présents à une assemblée du bureau auront le pouvoir d'élire un président *pro tempore*, et avec ce président pourront transiger les affaires de la Société aux jours fixés pour les assemblées du bureau.

**Election par scrutin; échelle des votes.** 9.—L'élection des directeurs se fera au scrutin et pour faire cette élection les membres personnellement présents, ou duement représentés par un autre membre comme procureur, auront droit de voter d'après l'échelle suivante :

|                            |          |
|----------------------------|----------|
| Pour 1 action ou moins     | 1 vote.  |
| do 2 ou 3 actions          | 2 votes. |
| do 4 ou 5 "                | 3 "      |
| do 6 ou 7 "                | 4 "      |
| do 8 ou 9 "                | 5 "      |
| do 10 ou 11 "              | 6 "      |
| do 12 ou 13 "              | 7 "      |
| do 14, 15 ou 16            | 8 "      |
| do 17, 18 ou 19            | 9 "      |
| do 20 actions et au-dessus | 10 "     |

**Proviso.** Mais nul membre n'aura droit à plus de 10 votes.

10.—Les Directeurs élus à la formation de la Société ou qui devront l'être à l'avenir, continueront en office jusqu'à l'élection de leurs successeurs, à moins qu'ils ne cessent de l'être par suite de démission ou d'incompétence : —et les directeurs devront, chacun à son tour, remplir durant une semaine le devoir de Surintendant des affaires générales de la Société.

Durée du service des Directeurs.

11.—Les Directeurs peuvent faire avec l'une des Banques possédant une charte, et faisant des affaires à Québec, tels arrangements pour le dépôt d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour la transaction de toute autre affaire de finance qui, de temps à autre, pourront leur sembler nécessaires.

Les Directeurs peuvent faire arrangements avec les Banques.

12.—Si aucun Directeur vient à mourir, résigne, ou devient incapable d'agir comme Directeur, ou devient banqueroutier, insoivable, ou compose avec ses créanciers, ou cesse de posséder le nombre de parts requis, ou qu'il soit exclu de sa charge par une résolution d'une assemblée générale et spéciale des membres, il cessera dès lors d'être Directeur de la Société, et dans chacun de ces cas, le président convoquera une assemblée spéciale des Directeurs, à laquelle assemblée ils choisiront un autre Membre de la Société pour être Directeur à la place de celui qui aura cessé de l'être comme susdit. Si un Directeur s'absente pendant trois mois consécutifs, le Bureau des Directeurs le remplacera si cela est jugé à propos par le dit Bureau des Directeurs.

Cas du décès, de la démission et de l'incompétence d'un directeur.

13.—Une assemblée générale annuelle des membres se tiendra au Bureau de la Société, ou à tout autre place que le Bureau désignera, le dernier lundi du mois d'Avril, chaque année, commençant en 1870, (et dans le cas où ce jour serait un jour de fête, le jour suivant) dans le but d'élire des directeurs pour l'année suivante, et pour tout autre objet d'intérêt général, avant rapport à la régie de la Société : et à chacune des dites assemblées générales annuelles, il sera soumis un rapport clair et complet de l'état des affaires de la Société durant les douze mois précédents, et chacun de ces rapports périodiques sera attesté par deux auditeurs nommés par les Directeurs.

Assemblée générale annuelle pour l'élection des Directeurs.

Le trésorier devra faire un rapport annuel de l'état des fonds.

14.—Des assemblées générales extraordinaires de la Société pourront être convoquées par le Bureau des Directeurs, en notifiant les membres de telle assemblée par le Bureau de Poste, ou autrement, à la discrétion des Directeurs.

Assemblées générales extraordinaires.

Majorité des membres pour décider toutes questions; exception; le Président aura une voix prépondérante.

Un Secrétaire-Trésorier à être nommé, qui donnera caution.

Le Secrétaire-Trésorier recevra et payera tous argents; livre tenu à cet effet; argents à être déposés.

Argents; comment retirés de la Banque.

Minutes et livres de comptes à être tenus.

Procédés de la Société à être entrés dans un livre de minutes.

Registre à être tenu.

Nomination et devoirs des avocats de la Société.

15.—Toutes questions aux assemblées annuelles ou autres assemblées générales de la Société (excepté l'élection des Directeurs comme ci-devant mentionné) seront décidées par une majorité des membres présents: le Président ayant une voix prépondérante en addition à sa voix comme membre.

16.—Un Trésorier sera nommé qui remplira aussi les devoirs de Secrétaire, et qui avant d'entrer en office donnera caution pour la due exécution de ses devoirs, si le Bureau des Directeurs le juge à propos.

17. Le Secrétaire-Trésorier aura le pouvoir de recevoir et payer tous argents pour et en faveur de la Société, et son reçu devra en tous cas servir de décharge suffisante. Il tiendra aussi un livre où tous les argents reçus et payements faits seront entrés régulièrement et correctement, et il déposera à la Banque tous tels argents qu'il recevra, quand ils se monteront à la somme de \$25.

18.—Il ne sera retiré aucun argent de la Banque sans la signature du Président (ou en cas de son absence, ou maladie, du Vice-Président,) et du Trésorier.

19.—Il sera ouvert des livres pour tenir les comptes, minutes, et autres procédés et transactions de la Société.

20.—Les procédés de la Société seront entrés dans un livre de minute en détail en la manière que le Bureau des Directeurs l'ordonnera, de temps en temps; telles entrées seront signées par le Président, Vice-Président, ou Président pro-tempore, ainsi que par le Secrétaire-Trésorier.

21.—Le nom et le lieu de demeure de chaque actionnaire seront entrés dans un Registre qui sera tenu à cet effet.

22.—Un avocat ou plus sera nommé (possédant au moins 3 parts) qui transigera telles affaires de la Société dont les Directeurs pourront le charger. Il fera un examen exact des titres des propriétés offertes pour sûreté de la Société, ainsi que de tous autres documents y relatifs, et dans tous les cas il fera un rapport par écrit sur la validité de ces titres, et s'ils sont suffisants pour les besoins de la Société. Les Directeurs pourront dispenser

l'emprunteur de l'examen de ses titres s'ils le jugent à propos. L'avocat recevra un honoraire raisonnable qui sera fixé par les Directeurs.

23.—Un Notaire ou plus sera nommé (possédant au moins 2 parts,) qui préparera toute obligation et autre document nécessaire à la Société. Il recevra un honoraire raisonnable qui sera fixé par les Directeurs.

Nomination et devoirs des notaires de la Société.

24.—Il y aura un ou plusieurs Inspecteurs (possédant chacun au moins 2 parts,) dont le devoir sera d'examiner et déterminer la valeur de toutes propriétés offertes à la Société, comme sûreté pour prêts ou avances, et de faire rapport de leurs opinions par écrit; pourvu que dans des cas spéciaux les Directeurs pourront dispenser d'un tel examen et rapport. L'honoraire de l'Inspecteur sera fixé par les Directeurs, et les honoraires de l'avocat, du Notaire et de l'Inspecteur seront à la charge de l'emprunteur.

Un ou plusieurs inspecteurs à être nommés.

25.—Chaque personne devenant membre de la Société, (excepté comme légataire, ou représentant legal,) payera un droit d'entrée de 2s. 6d. par action ou demi-action.

Membres paieront un droit d'entrée; exception.

26.—Toute personne en prenant des parts dans la Société, signera les règles dans un livre tenu à cet effet.

Règles à être signées par les membres.

27.—Chaque membre qui fera défaut d'exécuter à l'échéance le paiement des versements mensuels paiera dans les fonds généraux de la Société une amende de

Amende pour défaut de paiement.

3d. par action, 2d. par demi-action pour le 1er. mois.  
6d. " 4d. " pour le 2 mois.  
1s. " 8d. " pour le 3 mois.

en doublant l'amende pour chaque mois suivant, jusqu'à l'expiration des premiers six mois, et si alors les arrérages ne sont pas payés, la part ou les parts ainsi en défaut seront confisquées: c'est-à-dire que le membre recevra, sans intérêt, le montant net de ses souscriptions mensuelles payées, en déduisant toutes amendes, intérêt ou confiscations qui seront dûs, et aussi une confiscation de 20s. par action ou 10s. par demi-action, et il cessera d'être membre. L'emprunteur, au delà de six mois, paiera une amende de 6d. par louis par mois, sur les arrérages jusqu'à la poursuite légale.

28.—Tout membre qui désirera se retirer de la Société pourra le faire, en en donnant un mois avis par écrit au Secrétaire; et il pourra recevoir le montant entier de ses versements mensuels déjà payés, en déduisant toutes

Manière de se retirer de la Société; certaine partie des

souscriptions à être remise.

amendes ou confiscations qui pourraient être dues; pourvu que, si douze versements ont été faits, les Directeurs sont par le présent autorisés de lui payer l'intérêt de 6 pour cent sur la somme versée, et plus si les Directeurs le jugent à propos. Les Directeurs auront le pouvoir de déterminer le droit de priorité parmi les membres désirant se retirer.

Change ment de résidence à être notifié au secrétaire; amende.

29.—Chaque membre qui changera de résidence, sera tenu sous un mois après, de donner avis par écrit au Secrétaire de tel changement, et du lieu de sa nouvelle demeure et adresse; à défaut de quoi, il payera une amende de 2s. 6d.

Jours à être fixés pour la disposition des fonds.

30.—Le Bureau des Directeurs pourra fixer de temps en temps ou plusieurs jours, pour la disposition de tels fonds que la Société pourra avoir à prêter ou avancer, et dont il sera donné avis convenable. Le mode de disposer des dits fonds sera déterminé par le Bureau.

L'acquéreur fera un dépôt: il pourra être confisqué.

31.—Chaque acquéreur, ou emprunteur, à moins qu'il ne produise, sous quinze jours, des sûretés satisfaisantes au Bureau des Directeurs, ou n'obtienne la permission de prolonger ce temps, sera passible d'une amende de 10s. pour chaque action ou 5s. par demi-action achetée ou empruntée, et il devra déposer en enregistrant son nom comme soumissionnaire, une somme de 15 chelins pour frais légaux.

Limites dans lesquelles devront être les propriétés données pour sûreté.

32.—Dans les cas ordinaires, aucune propriété située au-delà des limites du District de Québec, ne sera acceptée pour sûreté des prêts ou avances faits aux membres de la Société; mais le Bureau des Directeurs pourra, à sa discrétion, et sur application spéciale, accepter des sûretés sur des propriétés situées en aucun lieu dans les limites de la Province de Québec.

Hypothèque ou transport de propriété à être faits à la société.

33.—Après l'inspection des propriétés proposées, l'acquéreur devra, si la sûreté est approuvée, exécuter une hypothèque, obligation ou transport à la satisfaction des Directeurs, et à ses propres dépens, pour assurer les argents avancés, avec intérêt, et aussi le dû paiement des souscriptions mensuelles ordinaires et toutes amendes et confiscations qui pourraient être encourues, et payera aussi les frais d'enregistrement lors de l'exécution du dit acte.

Quand l'acquéreur, ou partie bâtsante, rece-

34.—Après que telle hypothèque, obligation ou transport aura été exécuté, ensemble avec telles polices d'Assurance, et autres sûretés que les Directeurs pourront requé-

rin  
ou  
ou  
Bo  
sic  
la  
em  
pa  
em  
dix  
Bo  
plu  
ser  
et  
ne  
  
3  
ren  
Soc  
fon  
dro  
bou  
dev  
à un  
pay  
  
3  
pro  
ava  
trac  
pay  
ou a  
théc  
calc  
aux  
fixe  
  
37  
subs  
teur  
lieu  
  
38  
hyp  
cons  
part  
man  
dit t

rir, celui qui aura consenti une hypothèque, obligation vra le mon-  
ou transport pourra aussitôt recevoir le montant de l'action tant acheté.  
ou des actions avancées en entier, ou en déduisant le  
Bonus convenu et payable sur icelui suivant la soumis-  
sion. Dès lors il continuera de payer chaque mois jusqu'à  
la fin du terme de la classe dans laquelle il aura ainsi  
emprunté une somme additionnelle de 10s. par chaque  
part et 5s. par chaque demi-part ainsi achetée, s'il a  
emprunté sous forme de Bonus, et pour une période de  
dix années; ou suivant une échelle proportionnelle à ce  
Bonus, s'il a emprunté la somme entière; et si une ou  
plusieurs bâtisses sont en progrès d'érection, tel montant  
sera avancé sur un ou plusieurs certificats des Inspecteurs,  
et de temps en temps, comme les Directeurs le détermi-  
neront, suivant le progrès de l'ouvrage.

35.—Les Directeurs auront le pouvoir de payer les Les direc-  
rentes foncières de toutes propriétés hypothéquées à la tours pour-  
Société; lesquels payements seront faits à même les rentes  
fonds de la Société, à mesure que telles rentes devien- foncières;  
dront dues, et ils seront chargés à l'emprunteur, et rem- montant à  
boursés par lui lorsque les souscriptions mensuelles être chargé  
deviendront dues; à défaut de quoi, la Société aura droit contre celui  
à une confiscation de 20 par cent sur le montant ainsi qui hypo-  
payé. thèque;  
pénalité.

36.—Si un membre emprunteur désire décharger sa Décharge  
propriété d'une hypothèque créée en faveur de la Société, de l'hypo-  
avant l'expiration du temps pour lequel il aura con- thèque en  
tracté un engagement, il lui sera permis de le faire en certains cas  
payant tous les arrérages dus, soit sous forme d'amendes  
ou autrement, jusqu'au jour du rachat de telles hypo-  
thèques, ainsi que la valeur présente des versements futurs,  
calculés jusqu'à la fin du terme, à tel taux d'intérêt, et  
aux conditions que les Directeurs jugeront à propos de  
fixer.

37.—Tout membre emprunteur de la Société pourra Change-  
substituer à ses propres frais, du consentement des Direc- ment de  
teurs, tout autre propriété, pour sûreté de la Société, au l'hypothè-  
lieu de la propriété originairement hypothéquée. que créée.

38.—Si aucun emprunteur désire vendre sa propriété Cas où l'ac-  
hypothéquée à la Société, il sera libre de le faire avec le tionnaire  
consentement des Directeurs, en transportant d'abord les emprunteur  
parts assurées par telle hypothèque, à l'acheteur de la vend sa  
manière voulue par les règles, et après avoir complété le propriété.  
dit transport, payé tous les arrérages dus à la Société, et

exécuté l'acte de vente en faveur de l'acheteur, tel acheteur jouira dès lors de tous les droits et privilèges de l'emprunteur et deviendra responsable du paiement de tous les versements futurs exigibles pour telles parts ; et les Directeurs pourront accorder au premier emprunteur, à ses propres frais, une décharge ou quittance générale de toute responsabilité future relative aux dites parts envers la Société.

Les membres adjoints après le commencement de chaque classe paieront les ar-rérages, etc.

Emploi de l'argent des emprunteurs.

Assemblée pour amender et rap-peler les règles.

Les actionnaires pour-ront trans-porter leurs actions à certaines conditions.

La société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéicommis

39.—Toute personne entrant dans la Société après le commencement ou la formation d'une classe (excepté un cessionnaire, légataire, ou représentant légal,) payera le montant entier des souscriptions, qui aura été payé par les actionnaires originaires depuis la date de tel commencement.

40.—Les Directeurs pourront, à leur discrétion, ou employer l'argent qu'ils recevront en vertu des transports d'assurances par les emprunteurs, ou partie d'icelui, à réparer les dommages faits à la propriété, ou le retenir et l'appliquer en tout ou en partie, comme ils le jugeront à propos, à la liquidation du montant qui sera dû par les emprunteurs à la Société, et paieront le surplus, s'il y en a, à l'emprunteur ou à toute autre personne qu'il pourrait autoriser, par écrit, à recevoir toute telle somme.

31.—Lorsque plus d'une moitié du nombre des Mem-bres de la Société, signera une requête demandant une assemblée générale des actionnaires, pour aviser au chan-gement, amendement, rescision ou rappel d'un ou plu-sieurs Règlements de la Société, telle assemblée générale, sans limitation quant au nombre des actionnaires présents, aura le pouvoir de passer et faire tel changement, amende-ment, rescision ou rappel.

42.—Tout actionnaire pourra transporter sa part ou ses parts en faisant faire une entrée de tel transport dans les livres de la Société, de telle manière que les Directeurs l'ordonneront et sur le paiement de la somme de 2s. 6d. pour chaque part ainsi transportée et de tous arrérages alors dus ; et là-dessus le cessionnaire, (après avoir signé les règles) aura droit à tous les privilèges de l'actionnaire originaire.

La Société ne sera pas tenue de veiller à l'exécution d'aucun fidéi-commis, soit formel, tacite ou d'induction, qui comprendra aucune action ou aucunes actions de son capital, et le reçu de la personne au nom de laquelle seront portées telle action ou telles actions dans les livres de la Société, ou si telle action ou telles actions

so  
l'  
sa  
qu  
po  
eu  
pa  
re  
  
rep  
d'a  
pro  
tit  
ex  
d'i  
l'ex  
Dir  
de  
4  
Soc  
ser  
aut  
mat  
4  
pro  
ser  
surp  
tabl  
et n  
nom  
aur  
pou  
part  
imp  
tion  
fond  
payé  
46  
mon  
ainsi  
casu  
acte  
par u  
les a  
suran

sont portées au nom de plusieurs personnes, le reçu de l'une d'elles sera, de temps à autre, une décharge suffisante entre les mains de la Société pour aucun paiement quelconque fait au sujet de telle action ou de telles actions pourront alors être sujettes, et soit que telle Société ait eu ou non avis de tel fidéi-commis ; et la Société ne sera pas tenue de veiller à l'emploi des deniers payés sur tel reçu, nonobstant toute loi ou usage à ce contraire.

43.—En cas de mort d'aucun membre, le légataire, ou Un membre représentant légal de tel membre décédé devra, avant mourant, d'avoir droit aux privilèges d'un actionnaire originaire, mode de procurer son lieu de demeure, et les particularités de son procéder pour un titre, pour être enregistrés dans les livres de la Société, et gataire ou exhibera en même temps le testament ou vérification représentant légal d'icelui ; ou fournira des lettres d'administration (suivant pour devenir l'exigence du cas) pour l'inspection et la satisfaction des Directeurs, et payera pour tel enregistrement la somme de 2s. 6d. par action. naire.

44.—Les Directeurs élus lors de la formation de la Société, aussi bien que ceux qui seront ci-après élus, Les directeurs ne seront pas sujets aux responsabilités de la Société. seront indemnisés à même les fonds de la Société, ou autrement, pour toutes dépenses ayant rapport à la formation, conduite et direction de la Société.

45.—S'il appert aux Directeurs en aucun temps que les profits de la Société seront plus que suffisants pour réaliser le montant de chaque part dans le temps spécifié, tel surplús de profits sera approprié par les Directeurs équitablement et également entre les membres emprunteurs et non emprunteurs, en forme de Bonus, en proportion du nombre de leurs parts et du temps pendant lequel ils le auront possédés. Mais si les Directeurs jugent à propos pour l'avantage et le bien-être de la Société de mettre à part un tiers, ou moins, de tels profits pour des objets imprévus, ils auront le pouvoir de le faire, et telle portion des dits profits comme susdit formera partie du fonds général de la Société, aucun bonus ne devant être payé à moins que chaque part soit réalisée ou retirée. Proviso.

46.—Afin d'assurer à la Société le remboursement du montant des art. avancées à aucun membre d'icelle, Assurances des propriétés des actionnaires emprunteurs. ainsi que l'intérêt, amendes, confiscations et les charges casuelles, l'emprunteur devra, lors de l'exécution de son acte d'hypothèque, à moins qu'il ne soit décidé autrement par une résolution spéciale des Directeurs, assurer, contre les accidents du feu, à une ou plusieurs compagnies d'assurance à Québec ou à Lévis, incorporées et solvables,

Proviso.

pour le montant entier de son obligation, la ou les propriétés érigées sur les lots et prémisses hypothéqués à la Société, pour sûreté du paiement de son emprunt, et il devra ensuite jusqu'à ce que l'obligation soit payée en plein, continuer de faire assurer la dite propriété comme susdit ; il devra aussi en même temps faire un transport de la ou des polices d'assurance à la Société. Et si le dit emprunteur omet en aucun temps d'effectuer, de renouveler ou de transporter telle dite police ou polices de la manière susdite, alors les Directeurs auront le pouvoir d'effectuer et renouveler les dites polices, ou d'assurer les droits et intérêts de la dite Société sur les lots, et prémisses hypothéqués comme susdit, à même les fonds généraux de la Société, et l'emprunteur paiera et remboursera à demande à la Société, le montant de telles primes avec intérêt sur icelles au taux de six par cent par année et une amende de vingt par cent sur le montant ainsi payé.

Disposition des parts en certains cas

47.—Si les Directeurs deviennent incapables de disposer des argents en mains au taux ordinaire, ils pourront, s'ils le jugent avantageux pour la Société, appeler une assemblée spéciale des Membres, et leur annoncer le fait, et leur montrer la proportion des profits qu'ils considèrent juste et convenable de payer aux membres sortants ; et si l'argent en mains n'est pas alors pris volontairement, soit par emprunt au taux ordinaire soit par rachat aux conditions proposées par les Directeurs, ils procéderont au scrutin en présence des membres de telle assemblée, et de la manière qu'ils le décideront, à la disposition d'autant de parts séparément, et une à la fois, suivant que l'argent en mains pourra couvrir de parts non avancées, et la personne ou personnes que le sort marquera comme devant prendre la part ou parts, devra sous dix jours ou se retirer ou emprunter de la Société au montant des parts marqué par le sort, suivant les conditions précédemment établies par les Directeurs.

Durée des classes, leur extension.

48.—Attendu que les circonstances peuvent ci-après rendre expédient le changement de la durée de dix ans pourvu par les règles pour chaque classe de membres :

Les Directeurs sont autorisés, à l'ouverture d'aucune nouvelle classe, de fixer telle durée qu'ils jugeront propre, et de déterminer le paiement mensuel relatif, requis pour atteindre la valeur de la part suivant telle durée, ainsi que le paiement mensuel payable par l'emprunteur.

Termes des classes et

49.—Les Directeurs pourront déterminer en aucun temps de discontinuer l'ouverture de nouvelles classes,

ce  
l  
f  
c  
a  
b  
t  
p  
m  
m  
Sc  
  
ce  
ge  
fai  
ver  
prè  
fon  
fixe  
som  
qua  
prè  
vers  
au  
emp  
51  
prop  
nouv  
loisi  
mon  
fixes  
profit  
Direc  
ainsi  
trans  
de la  
52.  
temp  
ne ser  
hypot  
pour  
Sociét  
person  
person  
pouv

et de faire ainsi terminer la Société à la fin du terme de la plus longue des classes, et ils auront le pouvoir de faire telle augmentation raisonnable, suivant que les circonstances de la Société le requèreront de temps à autre, dans la proportion des profits payables aux membres sortants, de manière à ce que le nombre des propriétaires ou des actionnaires non payés soit réduit aussi rapidement que le revenu pourra le permettre, et en augmentant d'une manière équitable, les profits pour les membres qui demeureront le plus longtemps dans la Société.

50.—Si en aucun temps, les besoins de la Société nécessitent l'emprunt de certaines sommes utiles et avantageuses à ses intérêts, il sera loisible aux Directeurs de faire tel ou tels emprunts de deniers qu'ils jugeront convenable, en accordant au prêteur pour la somme ainsi prêtée un certificat de tant de parts ou actions dans les fonds de la Société, remboursable, avec intérêt au taux fixe, après la période convenue ; pourvu que cette ou ces sommes ainsi empruntées ne dépassent pas les trois quarts du montant capital alors versé sur les actions non prêtées, et placé sur garanties immobilières : et le capital versé et souscrit de la Société sera de ce moment affecté au remboursement du montant ou des montants ainsi empruntés.

Les directeurs pourront faire des emprunts, etc.

51.—Lorsque à l'expiration d'une classe d'actions le propriétaire d'une ou plusieurs parts désirera placer de nouveau le montant réalisé sur les dites parts, il lui sera loisible de le faire en vertu du présent règlement, et le montant ainsi placé deviendra le capital ou les actions fixes et permanentes de la Société, sujettes à une part des profits annuels ou semi-annuels et déterminés par les Directeurs de la Société, et les dites parts ou actions ainsi capitalisées ne pourront être retirées, mais seront transportables de la même manière que les autres actions de la dite Société.

Les actionnaires pourront placer de nouveau le montant de leurs actions réalisées.

52.—Il sera loisible aux Directeurs, lorsque dans un temps quelconque, ils auront des fonds disponibles qui ne seront pas demandés par les actionnaires sur sûretés hypothécaires, de les prêter à des actionnaires en prenant pour garantie collatérale des actions non prêtées de la Société ; ou en prenant ou recevant d'aucune personne ou personnes ou corporations, toute garantie immobilière ou personnelle de quelque espèce ou nature que ce soit, pourvu toujours que la garantie immobilière ou person-

Les directeurs pourront prêter sur garanties des actions non prêtées de la Société.

Continuation des amendes après l'expiration de chaque classe.

nelle ainsi prise ne soit pas moins que 33 0/0 en sus du montant prêté.

53.—Vu qu'après la période de temps fixé pour rembourser l'emprunt, les amendes et intérêts cessent de courir, il est statué qu'à l'avenir il sera prélevé contre tout actionnaire-emprunteur sur les arrérages et accessoires qu'il devra à l'expiration du temps fixé pour le dernier versement une amende de six deniers par mois pour chaque louis, jusqu'au parfait paiement. Ceux des emprunteurs qui auront rempli leurs obligations contractées envers la Société, recevront immédiatement et aux frais et dépens de l'institution une quittance générale, en renonçant eux-mêmes à tous droits et privilèges qu'ils peuvent avoir eus jusqu'à ce temps dans la Société.

(Signé,)

THOS. DUNN,  
Président.

LÉON ROY,  
Séc.-Trés.

